



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Territoire et Urbanisme**

Montpellier, le 6 - FEV. 2024

Affaire suivie par : Didier SOUSTELLE
Mél par : didier.soustelle@herault.gouv.fr
Tel : 04 34 46 61 44



RAR n° 1A199 102 56605

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis par courrier du 21/11/2023, à titre de notification prévue à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saussan. Les évolutions prévues concernent :

- l'ajustement de la servitude de mixité sociale dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ;
- la suppression de l'emplacement réservé C11 pour la réalisation des services techniques municipaux.

Sur ce dernier point, vous prévoyez d'utiliser la parcelle AH-0338, qui fait l'objet d'un emplacement réservé au profit de la commune, pour l'installation d'un pôle médical. L'intérêt de disposer d'un tel équipement à l'échelle communale est évident et permettra d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants.

Toutefois, sans remettre en cause ce projet important pour la commune, j'attire votre attention sur sa localisation en périphérie de l'urbanisation du village au sein d'une zone AU_i, dédiée principalement aux activités artisanales et commerciales.

Dans le contexte actuel, le choix de cette localisation interroge. En effet, d'autres options d'implantation plus centrales auraient garanti une meilleure équité d'accès aux services de santé à tous les habitants du village, notamment ceux qui dépendent des transports en commun ou qui ne disposent pas d'un moyen de transport personnel.

Une implantation stratégique plus proche du centre aurait été ainsi plus pertinente pour faciliter l'accès au pôle de santé et limiter l'utilisation de la voiture.

Monsieur Michaël DELAFOSSE

Président de Montpellier Méditerranée Métropole
50, place Zeus - CS 39 556
34 961 MONTPELLIER Cedex 2

Par ailleurs, le projet sur l'emplacement réservé étant modifié, il conviendra de s'assurer que les conditions dans lesquelles l'acquisition par la commune du terrain d'assiette a été réalisée n'ont pas induit de préjudice vis-à-vis des propriétaires.

En effet, la suppression de l'emplacement réservé, dédié à l'opération publique des services techniques municipaux, pour la réalisation du projet de pôle médical, possiblement privé, pourrait notamment avoir une incidence sur la valeur du terrain.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Le préfet,

